RÈGLEMENT (CE) N° 1156/94 DE LA COMMISSION

du 20 mai 1994

concernant la vente à des prix fixés à l'avance de raisins secs non transformés aux industries de la distillation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1206/90 du Conseil, du 7 mai 1990, fixant les règles générales du régime d'aide à la production dans le secteur des fruits et légumes transformés (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2202/90 (2), et notamment son article 6 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 913/89 de la Commission, du 10 avril 1989, relatif à la vente, par les organismes stockeurs, de raisins secs non transformés pour la fabrication d'alcool (3), et notamment son article 5,

considérant que l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 626/85 de la Commission, du 12 mars 1985, relatif à l'achat, à la vente et au stockage, par les organismes stockeurs, de raisins secs et de figues sèches non transformés (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3601/90 (5), dispose que les produits destinés à des usages spécifiques sont vendus à des prix fixés à l'avance ou par adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 913/89 précité prévoit la possibilité de vendre aux industries de la distillation des raisins secs non transformés à un prix fixé à l'avance ;

considérant qu'un organisme de stockage détient environ 19 tonnes de raisins secs non transformés de la récolte 1991 ; que ces produits ne peuvent pas être écoulés sur le marché de la consommation humaine directe ; que ces produits devraient être offerts aux industries de la distillation ;

considérant que le prix de vente doit être fixé de manière à éviter toute perturbation du marché communautaire de l'alcool et des spiritueux ;

considérant que le montant de la garantie de transformation prévue à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 913/89 devrait être fixé en fonction de la différence entre le prix normal de marché des raisins secs et le prix de vente par le présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme stockeur figurant en annexe procède à la vente d'environ 19 tonnes de raisins secs sultanines de la récolte 1991, conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 626/85 et (CEE) n° 913/89, à un prix de 8,3 écus par 100 kilogrammes net.

2. La garantie de transformation visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 913/89 est fixée à 7,77 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

1. Les demandes d'achat doivent être présentées par écrit à l'organisme stockeur, au siège social de l'YDAGEP, rue Acharnon 241, Athènes, ci-après dénommée « autorité compétente ».

2. Des renseignements sur les quantités et les lieux de stockage peuvent être obtenus par les intéressés à l'adresse indiquée en annexe.

Article 3

L'organisme stockeur informe, chaque jour, l'autorité compétente des demandes et quantités considérables comme recevables en application de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 626/85. À cet effet, ladite autorité approuve les demandes d'achat avant l'acceptation.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 74.
(2) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 4.
(3) JO n° L 97 du 11. 4. 1989, p. 5.
(4) JO n° L 72 du 13. 3. 1985, p. 7.
(5) JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 54.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

Organisme stockeur auquel il est fait référence à l'article 1er du présent règlement

Enosis Georgikon Sineterismon Iracliou Critis, Iraclio Critis, Grèce.